

## **287. Témoins des testaments et donations et sanctions pour les notaires 1681 juin 21 a. s. Neuchâtel**

*Les clerks et notaires ne peuvent recevoir des testaments et des donations entre vifs qu'en faisant appel à cinq à sept témoins non suspects. Ceux-ci ne doivent être ni parents à la personne qui dispose de ses biens, ni au notaire ou aux héritiers et légataires. En cas de manquement à cette règle, les notaires et clerks peuvent être privés de leur état et office.*

Touchant les tesmoins que l'on doit appeller à la passation d'un testament ou donation entre vifs, et en quel degré ils doivent estre, tant au testateur, au notaire, que aux heritiers & donataires.

Sur la requeste adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel par les tuteur & charge ayant des heritiers de feu Jaques Droz, arpenteur du Locle, le 21<sup>e</sup> juin 1681<sup>a</sup> [21.06.1681], tendante aux fins d'avoir le poinct de coustume suivant.

Assavoir, si en tous testaments, donations entre vifs, ou à cause de mort, il n'y doit pas estre appellé cinq à sept tesmoins gens de bien et non suspects, ny parens à la personne qui dispose de ses biens, au notaire, ny aux heritiers, ny legataires.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté dudit Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume estre telle.

Assavoir, ensuite d'une declaration rendue aux audiances generales le ix<sup>e</sup> augst 1537 [09.08.1537]<sup>1</sup>, et d'une autre le 21<sup>e</sup> augst 1659 [21.08.1659]<sup>2</sup>, il est deffendu à tout clerks & notaires de ce comté qu'ils ne reçoivent testaments ny donations entre les vifs que pour le moins ils n'y appellent sept à cinq tesmoins non suspects, ny parents à la personne qui dispose de ses biens, au notaire, ni aux heritiers et legataires, à peine d'estre privés de leur estat et office, sauf & reservé en cas de necessité.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, et ordonné à moy, secretaire de Ville, l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Extrait comme devant.

[Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

**Original** : AVN B 101.14.001, fol. 528v ; Papier, 23.5 × 33 cm.

<sup>a</sup> Souligné.

<sup>1</sup> Il y a ici confusion entre la décrétale du 9 août 1537 SDS NE 1, N° 65 et celle du 25 octobre 1537 SDS NE 1, N° 67. Cette erreur se retrouve dans SDS NE 3 167, SDS NE 3 280, SDS NE 3 283 et SDS NE 3 298.

<sup>2</sup> Voir SDS NE 3 167.